

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU MALI**

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Millennium Challenge Account – Mali**

## **ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE**

Par et Entre

**MCA - Mali**

Et

**ÉNERGIE DU MALI s.a.**

## Table des matières

<b>ARTICLE I</b>	<b>CADRE D'EXÉCUTION.....</b>	<b>2</b>
Section 1.1	Autorisation et Nomination. ....	2
Section 1.2	Documents d'exécution de projet ; Responsabilités. ....	2
Section 1.3	Standard de Performance. ....	2
Section 1.4	Gestion Financière ; Passation de Marchés. ....	3
Section 1.5	Suivi et Évaluation (S&E). ....	3
Section 1.6	Gestion des Impacts Environnementaux.....	3
Section 1.7	Honoraires. ....	4
<b>ARTICLE II</b>	<b>ENGAGEMENTS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>4</b>
Section 2.1	Documents du Compact ; Lois applicables ; Directives. ....	4
Section 2.2	Utilisation des fonds de MCC ; Impôts ; et autres Restrictions. ....	4
Section 2.3	Permis. ....	5
Section 2.4	Sous-contrats ; Sous-traitance.....	5
Section 2.5	Certification et autres requêtes d'Information ; Approbations ; Actions. ....	6
Section 2.6	Archives ; Information et Rapport ; Accès, Audits et Revues ; Dispositions appropriées du Compact.....	6
Section 2.7	Non conflit.....	7
Section 2.8.	Assurance. ....	7
Section 2.9	Confidentialité. ....	8
Section 2.10	Conflit d'intérêt. ....	8
Section 2.11	Privilèges et Engagements. ....	8
<b>ARTICLE III</b>	<b>REPRÉSENTATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>9</b>
Section 3.1	Représentations mutuelles. ....	9
Section 3.2	Représentations de l'Entité de mise en œuvre. ....	9
<b>ARTICLE IV</b>	<b>ARRÊT ; SURVIE.....</b>	<b>9</b>
Section 4.1	Arrêt.9	
Section 4.2	Approbation MCC. ....	10
Section 4.3	Effet de l'Arrêt. ....	10
Section 4.4	Survie.....	10
<b>ARTICLE V</b>	<b>INDEMNISATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE VI</b>	<b>LOI RÉGISSANTE ; RÉOLUTION DE CONFLIT.....</b>	<b>11</b>
Section 6.1	Loi Régissante. ....	11
Section 6.2	Résolution de conflits. ....	11
<b>ARTICLE VII</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>11</b>
Section 7.1.	Communications.....	11
Section 7.2.	Consentements par écrit, Approbations et Notifications. ....	12
Section 7.3	Amendements. ....	13
Section 7.4	Attributions.....	13
Section 7.5	Bénéficiaire tierce ; Statut de MCC ; Droits réservés.....	13
Section 7.6	Incohérences. ....	14
Section 7.7.	Représentants.....	14
Section 7.8	Date d'entrée en vigueur.....	15
Section 7.9	Renonciation à l'immunité.....	15
Section 7.10	Autonomie des dispositions.....	15
Section 7.11	Signatures. ....	15
Section 7.12	Accord Entier.....	15
Section 7.13	Publicité, Information et Marquage.....	15
Section 7.14	Non renonciation aux recours.....	16
Section 7.15	Définitions. ....	16
Section 7.16	Règles de construction.....	16

## ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE

Cet ACCORD D'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE (l' « *accord* ») est fait en date du 12 septembre 2008 par et entre le MCA-Mali, un service rattaché, structuré en vertu de la loi malienne (« *MCA-Mali* ») et l'ENERGIE DU MALI s.a. (EDM s.a.) (« *Entité de Mise en Œuvre* »), et deviendra effectif de la manière prévue ci-dessus. Le MCA-Mali et l'entité désignée dans les présentes, individuellement comme « *Partie* » et ensemble sous le nom des « *Parties*. »

### CONSIDÉRANT

**CONSIDÉRANT QUE**, les États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation « *MCC* », et le Gouvernement de la République du Mali « le *Gouvernement* » ont exécuté le Compact du Millennium Challenge le 13 novembre 2006, « le *Compact* » qui détermine les modalités et les conditions générales sur lesquelles le MCC fournira un financement à hauteur de 460 811 164 \$ EU « *Financement du MCC* » au Gouvernement pour un programme du Millennium Challenge Account pour réduire la pauvreté par la croissance économique du Mali ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément (a) à la Section 3.2 du Compact et (b) à l'Accord de Gouvernance et de Décaissement daté du 17 Septembre 2007 entre le MCC, le Gouvernement et le MCA-Mali (l' « *Accord de Gouvernance et de Décaissement* »), le Gouvernement a désigné le MCA-Mali pour assumer et exécuter certains droits, responsabilités et fonctions du Gouvernement sous le Compact, y compris l'exécution, la livraison et la performance de cet Accord ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la Section 3(f) de l'Annexe I du Compact, le MCA-Mali peut engager une ou plusieurs entités pour mettre en œuvre et exécuter n'importe quel Projet, Activité de projet (ou une de ses composantes) ou toutes les autres activités à effectuer dans le cadre du Compact ;

**CONSIDÉRANT QUE**, l'Entité de mise en œuvre est une agence du Gouvernement qui a l'expertise requise, et est compétente pour mettre en œuvre la composante Amélioration de l'Aéroport (le « *Projet* ») comme déterminé dans la Section 2 du Programme 1 de l'Annexe I du Compact, et dont l'exécution et l'administration sont en particulier décrites dans les Documents d'exécution de projet (en plus de tous les plans relatifs à l'exécution et toutes les composantes, comme amendés, modifiés ou mis à jour de temps à autre, (« *Documents d'exécution de projet* »)) ; et

**CONSIDÉRANT QUE**, la Section 3(f) de l'Annexe I du Compact stipule que le Gouvernement s'assurera que le MCA-Mali entre dans un accord avec chaque Entité de mise en œuvre, dans la forme et la substance satisfaisantes pour le MCC, qu'un tel accord déterminera les rôles et les responsabilités d'une telle entité et d'autres modalités et conditions appropriées.

**AINSI, PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements et des accords antérieurs et mutuels déterminés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## **ARTICLE I**

### **CADRE D'EXÉCUTION**

#### **Section 1.1 Autorisation et Nomination.**

(a) Le MCA-Mali par la présente autorise et nomme l'Entité de mise en œuvre pour exécuter, selon les modalités et les conditions de cet Accord, les Responsabilités d'entité de mise en œuvre (comme décrit dans la Section 1.2(b)) ; pourvu que, cependant, l'autorisation et la nomination mentionnées ci-dessus ne libèrent (i) le MCA-Mali d'aucuns de ses Droits et responsabilités indiqués ou d'autres droits et responsabilités aux termes d'un quelconque Accord principal du Compact ou tout autre Accord supplémentaire, ou (ii) le Gouvernement d'aucunes de ses Responsabilités de Gouvernement ou d'autres engagements ou responsabilités au titre d'un quelconque Accord principal du Compact ou de tout autre Accord supplémentaire.

(b) L'Entité de mise en œuvre rapportera et communiquera directement avec le Directeur du Projet d'Amélioration de l'Aéroport de MCA-Mali « *Directeur du Projet d'Amélioration de l'Aéroport* » ou un tel autre représentant autorisé du MCA-Mali comme peut être indiqué par écrit par le MCA-Mali de temps à autre.

#### **Section 1.2 Documents d'exécution de projet ; Responsabilités.**

(a) Le MCA-Mali, promptement après l'exécution de cet Accord, (i) livre des copies réelles et correctes de l'Accord principal de Compact et de tous les Documents pertinents d'exécution de projet à l'Entité de mise en œuvre, (ii) fournit en temps opportun n'importe quelle information et documentation additionnelles que l'Entité de mise en œuvre peut raisonnablement demander de temps à autre (y compris les amendements, modifications ou mises à jour, aux documents d'exécution de projet) qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à l'Entité de mise en œuvre d'exécuter les responsabilités d'entité, et (iii) fournit n'importe quelle aide et coopération que l'Entité de mise en œuvre peut raisonnablement demander de temps à autre, dans chaque cas, qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'Entité de mise en œuvre d'exécuter les responsabilités d'entité.

(b) L'Entité de mise en œuvre fournira les services, exécutera les engagements et entreprendra les responsabilités (i) décrites à l'Annexe I ci-jointe, et tous les imprévus et nécessaires pour l'accomplissement de cet accord, (ii) sauf indications contraires à cet Accord, et (iii) de tels autres engagements et responsabilités sur lesquels les parties peuvent autrement être d'accord par écrit de temps à autre conformément aux termes des Documents d'exécution de projet ((i), (ii) et (iii) collectivement, les « *Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre* »).

(c) Les parties peuvent modifier les Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre seulement par accord écrit signé par le Représentant principal de chaque Partie ; *pourvu que, cependant*, dans la mesure où un tel amendement est matériel, cet amendement ne prenne effet qu'à l'approbation écrite préalable de MCC.

#### **Section 1.3 Standard de Performance.**

L'Entité de mise en œuvre exécutera ses fonctions et engagements au titre de cet Accord d'une façon opportune et rentable, avec beaucoup d'attention, de diligence et d'efficacité, et

conformément à des procédures administratives, techniques, financières et de gestion professionnellement solides exigées pour la fourniture réussie de services et de surveillance au titre de cet Accord, et de manière autrement conforme aux conditions de l'Accord principal du Compact.

#### **Section 1.4 Gestion Financière ; Passation de Marchés.**

Les engagements et les responsabilités des Parties concernant la gestion financière et la passation de marchés dans le cadre de cet Accord seront fixés comme déterminés à l'Annexe II ci-jointe, le cas échéant, conformément aux Principaux accords du Compact. Les parties peuvent amender l'Annexe II seulement par accord écrit signé par le Représentant principal de chaque Partie ; *pourvu que, cependant*, dans la mesure où un tel amendement est matériel, cet amendement ne prenne effet qu'à l'approbation écrite préalable de MCC.

#### **Section 1.5 Suivi et Évaluation (S&E).**

(a) L'Entité de mise en œuvre devra (i) prendre toutes les dispositions pour assurer la collecte appropriée et opportune de toutes les données relatives aux indicateurs de performance pertinents, à la situation de base et aux cibles du Plan de S&E qui est appliqué au Projet et qui peut être modifié de temps à autre, (ii) se conformer aux conditions de toutes les évaluations décrites dans ce Plan de S&E car il est appliqué au Projet et à toutes les évaluations intérimaires applicables comme décrit à l'Annexe III du Compact, chacune pouvant être modifiée de temps à autre, et (iii) fournir tous les rapports, données et documentation si nécessaire ou demandé par le MCA-Mali pour la conformité avec les engagements du Gouvernement dans le cadre du Plan de S&E qui est appliqué au Projet et qui peut être modifié de temps à autre et comme plus spécifiquement déterminé de la Section 8 de l'Annexe I ci-jointe.

(b) L'Entité de mise en œuvre fournira toutes données ou information ou prendra toute autre mesure raisonnablement demandée par le Directeur du Projet d'Amélioration de l'Aéroport et le Directeur du Suivi-Évaluation de MCA-Mali ou ses agents ou représentants en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du Projet, y compris comme présenté dans la Section 6 de l'Annexe I ci-jointe à cet Accord et pendant une période d'un (1) an, ou d'une autre période que les Parties peuvent autrement convenir, suivant l'arrêt ou l'expiration de cet Accord par rapport à l'Évaluation finale du programme.

#### **Section 1.6 Gestion des Impacts Environnementaux.**

(c) L'Entité de mise en œuvre se conformera (i) aux directives environnementales et mettra en œuvre des mesures d'atténuation de l'impact sur l'environnement, conformément au Plan de gestion environnementale (PGE) approprié, et (ii) Décret 03-594/PRM du 31 décembre 2003.

(b) L'Entité de mise en œuvre fournira toutes autres données ou information ou prendra une telle autre mesure raisonnablement demandée par le Directeur du Projet d'Amélioration de l'Aéroport et le Directeur du Suivi d'Impact Environnemental et Social, ses agents ou représentants concernant n'importe quelle évaluation d'impact sur l'environnement du Projet, y compris comme présenté dans la Section 2 de l'Annexe I ci-jointe et selon la Section 2.5 de la présente, au titre de cet Accord et pendant une période d'un (1) an, ou toute autre période

dont les parties peuvent autrement convenir, après arrêt ou expiration de cet Accord, par rapport à l'évaluation finale du programme.

### **Section 1.7 Honoraires.**

(d) L'Entité de mise en œuvre ne sera pas autorisée à recevoir, et ne recevra aucun paiement d'honoraires pour les services fournis ci-dessous ; *pourvu que, cependant*, l'Entité de mise en œuvre soit remboursée pour certains coûts et dépenses et d'autres frais directs en rapport avec cet Accord et les services dont il est question ci-après comme déterminé par le Budget Détaillé du Projet. Les honoraires pour les services de l'Entité de mise en œuvre et les conditions de paiement en sa faveur, seront déterminés à l'Annexe III ; de tels honoraires doivent être cohérents avec le budget déterminé à l'Annexe III et au Budget détaillé du projet sous le Compact et selon la soumission, conformément à l'Accord de gouvernance et de décaissement. Les honoraires de l'Entité de mise en œuvre comme déterminés à l'Annexe III seront une compensation totale pour les services fournis par l'Entité de mise en œuvre conformément à cet Accord. Excepté ce qui a été déterminé à l'Annexe III et à cette Section 1.7, l'Entité de mise en œuvre n'aura droit à aucune autre compensation, coûts, dépenses ou paiements (y compris le paiement ou le remboursement de coûts et dépenses pour des tiers) dans le cadre de l'exécution des Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre conformément à cet Accord.

(e) Malgré ce qui précède, le MCA-Mali fournira à l'Entité de mise en œuvre des ressources en nature conformes au Budget détaillé du projet en vue de satisfaire aux besoins en ressources de l'Entité de mise en œuvre pour la fourniture de services au titre de cet Accord, de telles ressources (i) doivent être utilisées pour l'objectif principal du programme et dans la promotion du Compact selon la Section 2.3(i) du Compact, sauf accord différent entre les parties avec le consentement préalable écrit du MCC, et (ii) doivent couvrir les catégories et les quantités de besoins en ressources comme déterminé à l'Annexe III, et de telles catégories et besoins en ressources doivent être passés en revue et ajustés sur une base périodique par les parties.

## **ARTICLE II ENGAGEMENTS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE**

### **Section 2.1 Documents du Compact ; Lois applicables ; Directives.**

Dans l'exécution de ses fonctions et engagements au titre de cet Accord (y compris les Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre), l'Entité de mise en œuvre se conformera (i) aux termes pertinents (A) de cet Accord, y compris les annexes ci-jointes, (B) des Principaux Accords du Compact, et (C) des Documents d'exécution ; (ii) toutes les lois applicables du Mali et autrement ; et (iii) toutes les directives, instructions ou procédures fournies par le MCA-Mali de temps à autre.

### **Section 2.2 Utilisation des fonds de MCC ; Impôts ; et autres Restrictions.**

(a) L'Entité de mise en œuvre s'assurera que l'utilisation ou le traitement du financement de MCC et l'utilisation des biens du programme est conforme à toutes les conditions pour, et aux limitations sur, l'utilisation ou le traitement du fonds de MCC comme déterminé dans le Compact, y compris les Sections 2.3, 2.4, 3.4(d) et 3.6 du Compact, les autres Principaux accords du Compact, tout Accord supplémentaire ou Lettre d'exécution, loi applicable ou

politique du Gouvernement des Etats-Unis pertinents. L'Entité de mise en œuvre se conformera également aux restrictions liées à certaines activités interdites ou à d'autres conditions, y compris celles qui serviraient de base à l'arrêt du Compact sous la Section 5.4 du Compact, de telles restrictions pouvant être signalées de temps à autre sur le site Internet de MCC. Un résumé des limitations applicables à l'utilisation ou le traitement du financement de MCC et d'autres activités interdites ou d'autres conditions incluses dans le Compact sont disponibles sur le site Internet de MCC à l'adresse suivante : [www.mcc.gov/guidance/compact/funding\\_limitations.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/funding_limitations.pdf). L'Entité de mise en œuvre se conformera aux dispositions déterminées dans les paragraphes E à G de l'Annexe relative aux Dispositions générales dont il est fait référence dans les présentes. L'Annexe relative aux Dispositions générales est disponible sur le site Internet de MCC à l'adresse suivante : [www.mcc.gov/guidance/compact/general\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/general_provisions.pdf) (« **Annexe relative aux Dispositions générales** »). Au titre de cet Accord, les références à la Partie prenante au Contrat dans l'Annexe relative aux Dispositions générales, seront considérées comme des références à l'Entité de mise en œuvre et par conséquent des références à l'Entité MCA seront considérées comme des références à MCA-Mali.

(b) L'Entité de mise en œuvre (i) soumettra promptement toute la documentation à l'autorité compétente pour le remboursement de tous les impôts payés, et (ii) informera promptement l'Agent Fiscal de n'importe quels impôts payés et coopérera entièrement avec l'Agent Fiscal concernant n'importe quelle action en vue du remboursement des impôts.

### **Section 2.3 Permis.**

L'Entité de mise en œuvre obtiendra toutes les autorisations relatives à l'immigration, aux affaires et autres permis, licences, accords et agréments (« **Permis** ») permettant à l'Entité de mise en œuvre et à son personnel d'exécuter entièrement leurs engagements au titre de cet Accord ; pourvu qu'aucun financement de MCC ne soit employé pour payer des impôts sur de tels permis.

### **Section 2.4 Sous-contrats ; Sous-traitance.**

(a) L'Entité de mise en œuvre ne peut entrer dans aucun sous-contrat ou accorder un sous-contrat à une quelconque entité ou filiale du gouvernement au titre du présent Accord d'Entité de mise en œuvre sans le consentement préalable écrit du MCA-Mali et de MCC. À la réception d'un tel consentement écrit, l'Entité de mise en œuvre peut entrer dans des sous-contrats avec d'autres entités ou filiales de gouvernement afin de satisfaire certaines exigences de cet Accord assujetties aux conditions déterminées dans le consentement écrit mentionné ci-dessus ; à condition que, cependant, de tels sous-contrats soient sollicités, attribués, gérés et administrés suivant la Section 3.6 du Compact, des Principaux accords du Compact, du Plan de passation de marchés, et des conditions de cet Accord.

(b) Dans n'importe quel sous-contrat conclu par l'Entité de mise en œuvre selon cette Section 2.4, l'Entité de mise en œuvre assurera l'inclusion des dispositions appropriées conformes aux conditions de cet Accord, au Compact et aux autres Principaux accords, y compris (A) le statut et les droits de MCC (y compris ceux déterminés dans la Section 5.15 du Compact et la Section 7.5 de cet Accord), (B) les limitations sur l'utilisation ou le traitement des fonds de MCC (y compris celles déterminées dans les Sections 2.3, 2.4 et 3.4(d) du Compact et à la Section 2.2 de cet Accord) ; (C) passation de marchés (y compris comme déterminé à la Section

3.6 du Compact et à cette Section 2.4) ; (D) archives, rapports et information, accès, audits et revues (y compris ceux déterminés dans les Sections 3.8 et 3.12 du Compact et à la Section 2.6 de cet Accord) ; (E) conformité aux règles sur les activités interdites et les parties sous restrictions (y compris comme déterminé dans la Section 3.4(d) du Compact) ; (F) publicité, information et marquage (inscription) (y compris celles déterminées dans la Section 5.17 du Compact et à la Section 7.13 de cet Accord) ; (G) assurance (y compris comme déterminé dans la Section 3.9 du Compact et à la Section 2.8 de cet Accord) ; (H) conflit d'intérêt (y compris Section 2.10 de cet Accord) ; et (I) les contradictions (y compris Section 7.6 de cet Accord), de même que toutes autres modalités et conditions que le MCA-Mali peut exiger de temps à autre, seulement sur instructions écrites du MCC. La forme des dispositions applicables décrites dans (A) à (I) de cette Section 2.4(b) peut être trouvée à l'Annexe relative aux Dispositions générales. Le MCA-Mali, avec le consentement écrit du MCC, si requis par les Principaux accords du Compact ou n'importe quel Accord supplémentaire applicable, approuvera les contrats appropriés et toutes les modifications matérielles y afférentes. Dans tout contrat contrôlé et administré par l'Entité de mise en œuvre, si conclu par le MCA-Mali ou autrement, l'Entité de mise en œuvre contrôlera et administrera de tels contrats conformément aux Principaux accords du Compact et aux conditions de cet Accord, assurera et surveillera la conformité au contrat applicable, y compris les dispositions référencées dans (A) à (I) ci-dessus.

#### **Section 2.5 Certification et autres requêtes d'Information ; Approbations ; Actions.**

L'Entité de mise en œuvre fournira des certifications, approbations, l'information et des documents ou prendra d'autres mesures (a) nécessaires pour tout décaissement ou re-décaissement de MCC, selon les conditions applicables contenues dans l'Accord de gouvernance et de décaissement et cet Accord, (b) requises pour la promotion de ou par rapport aux Principaux accords ou aux Documents d'exécution, (c) comme indiqué à l'Entité de mise en œuvre en Annexe I ci-jointe (de telles approbations ou certifications seront seulement dans le contexte et comme appropriées au cours de l'exécution des Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre), ou (d) comme peut raisonnablement être demandé par le MCA-Mali de temps à autre. Par rapport à une quelconque demande de l'Entité de mise en œuvre pour l'approbation d'une affaire soumise au MCA-Mali, l'Entité de mise en œuvre devra soumettre par écrit une recommandation au MCA-Mali concernant cette affaire.

#### **Section 2.6 Archives ; Information et Rapport ; Accès, Audits et Revues ; Dispositions appropriées du Compact.**

(a) Archives, Information et Rapports. L'Entité de mise en œuvre doit tenir les livres et registres et soumettre à MCA-Mali les rapports, documents, données ou autres informations, (i) de la manière et dans la mesure requises par le Compact, y compris les conditions des Sections 3.8(a) et (b) du Compact ; et (ii) tel que MCA-Mali pourrait l'exiger raisonnablement de temps à autre, afin d'honorer ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre des Principaux accords du Compact ou aux Documents d'exécution, et (iii) comme indiqué à l'Annexe I ci-jointe, que l'information sera vraie, précise et complète à la date indiquée. En fournissant des informations comme décrites dans cette Section 2.6, l'Entité de mise en œuvre reconnaît par ceci qu'une telle information peut être employée de n'importe quelle façon et être rendue publiquement disponible par le MCA-Mali ou le MCC, y compris en publiant une telle information sur le site Internet de MCA-Mali ou celui de MCC.

(b) Accès, Audits et Revues. L'Entité de mise en œuvre doit autoriser les accès de la manière prévue par la Section 3.8(c) du Compact, et les audits, revues et évaluations de la manière prévue par les Sections 3.8 (d) et (f) du Compact.

(c) Dispositions appropriées du Compact. Un sommaire des dispositions applicables référencées dans cette Section 2.6 peut être trouvé sur le site Internet de MCC à l'adresse suivante : [www.mcc.gov/guidance/compact/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/audits_reviews_provisions.pdf). De telles dispositions s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'Entité de mise en œuvre comme si une telle entité était le Gouvernement sous le Compact, de la manière et dans la mesure requises par le Compact, y compris la Section 3.8(c) du Compact.

### **Section 2.7 Non conflit.**

L'Entité de mise en œuvre s'engagera à ne pas entrer dans un quelconque accord ou arrangement en conflit avec cet Accord ou les Principaux accords du Compact pendant la durée du Compact.

### **Section 2.8. Assurance.**

Conformément à la Section 3.9 du Compact, l'Entité de mise en œuvre obtiendra de tout fournisseur ou tout autre entrepreneur, l'assurance, les garanties de bonne exécution, les garanties ou d'autres protections appropriées pour se couvrir contre des risques ou des responsabilités liés aux opérations du Projet et les biens du Programme, y compris le cas échéant, une assurance responsabilité complète générale pour les affaires de l'Entité de mise en œuvre ou du Fournisseur, selon les circonstances. L'Entité de mise en œuvre fournira la preuve de telles assurances, garanties de bonne exécution ou garanties au MCA-Mali à sa demande. L'Entité de mise en œuvre sera nommée comme bénéficiaire sur une telle assurance et bénéficiaire d'une telle garantie ou de toutes les garanties de bonne exécution. Le MCC et le MCA-Mali seront nommés comme assurés supplémentaires sur une telle assurance ou toute autre garantie dans la mesure requise par les lois applicables. L'Entité de mise en œuvre s'assurera que n'importe quel montant des réclamations payées sous une telle assurance ou n'importe quelle autre forme de garantie sera employée pour remplacer ou réparer n'importe quelle perte ou pour poursuivre la fourniture des marchandises, des services ou des travaux couverts ; *pourvu que, cependant,* au gré du MCC, n'importe quel montant des réclamations payé sous une telle assurance ou garanties soit déposé dans un compte autorisé, ou soit appliqué comme autrement dicté par le MCC. Dans le cas où une quelconque assurance, caution ou garantie requise pour être maintenue n'est pas raisonnablement disponible et commercialement faisable sur le marché de l'assurance, MCC ne retiendra pas déraisonnablement son accord de renoncer à une telle condition dans la mesure où un tel maintien n'est pas très disponible ; *pourvu que, cependant,* le Gouvernement fournisse une couverture d'assurance appropriée pour les risques ou les responsabilités qui ne sont pas bien assurés. Pour les besoins de cette disposition, n'importe quelle assurance, caution ou garantie sera considérée comme « pas raisonnablement disponible ni commercialement faisable » si elle peut être obtenue seulement à un coût excessif qui n'est pas justifié en termes de risque à assurer et n'est généralement pas pris en compte par ou applicable aux projets ou aux opérations similaires au Projet en raison de tels coûts excessifs.

## **Section 2.9 Confidentialité.**

(a) L'Entité de mise en œuvre tiendra, et emploiera des efforts raisonnables pour que ses filiales et employés, dirigeants, agents, conseillers et consultants respectifs gardent la stricte confidentialité, par rapport à toute personne (autre que cette filiale ou représentant), en ce qui concerne tous les documents ou toute autre information qui lui sera fournie par le MCA-Mali, le MCC ou leurs agents ou représentants respectifs impliqués dans cet Accord ou en liaison avec les transactions au titre de la présente (« **l'Information confidentielle** »). L'Entité de mise en œuvre emploiera l'information confidentielle seulement aux fins d'exécuter ses engagements aux termes de cet Accord et limitera la révélation d'une telle information aux employés, aux dirigeants, aux agents et aux conseillers participant directement dans l'exécution de cet Accord et qui ont besoin de la connaître. Aucune autre utilisation ou révélation d'information confidentielle ne peut être faite par l'Entité de mise en œuvre sans le consentement écrit préalable du MCA-Mali.

(b) Malgré la Section 2.9(a) de cet Accord, dans le cas où l'Entité de mise en œuvre est obligée de révéler une information confidentielle (i) concernant une démarche juridique ou administrative quelconque, ou (ii) dans l'opinion raisonnable des avocats-conseils de l'Entité de mise en œuvre, pour éviter de violer des lois applicables, l'Entité de mise en œuvre fournira promptement au MCA-Mali, avant une telle révélation, une notification sur les conditions de révélation, avec une copie de la notification au MCC. L'Entité de mise en œuvre accepte également, selon le niveau légalement permis, de fournir au MCA-Mali et au MCC, avant une telle révélation, les copies de n'importe quelle information confidentielle qu'elle prévoit de révéler (et, si c'est approprié, le texte dans la langue de révélation même) et pour coopérer avec le MCA-Mali et le MCC dans la mesure où l'un ou l'autre d'entre eux peut raisonnablement chercher à limiter une telle révélation. L'Entité de mise en œuvre ne sera pas responsable de négligence ou de révélation accidentelle d'information confidentielle si, au moment de la révélation, l'information (w) était déjà connue par la partie de réception, (x) a été éditée ou était autrement dans le domaine public ou généralement connue du public, (y) était disponible sur une base non confidentielle d'une source autre que le propriétaire de l'information ; ou (z) a été révélée sur l'ordre d'une cour ou d'une agence gouvernementale ; *pourvu que, cependant*, à la découverte par l'Entité de mise en œuvre d'une telle révélation, l'Entité de mise en œuvre informe promptement le MCA-Mali, avec une copie au MCC, d'une telle révélation.

## **Section 2.10 Conflit d'intérêt.**

L'Entité de mise en œuvre se conformera, et assurera la conformité avec la politique du MCA-Mali applicable en matière de conflits d'intérêt ou d'éthique qui pourra être modifiée de temps à autre et comme autrement stipulé dans le paragraphe J de l'Annexe relative aux Dispositions générales dont il est fait référence dans les présentes.

## **Section 2.11 Privilèges et Engagements.**

L'Entité de mise en œuvre s'assurera qu'aucuns financement ou biens de MCC utilisés en liaison avec les Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre ne seront sujets à un quelconque privilège, contrainte, application de jugement, promesse, ou engagement (chacun étant un « **Privilège** »), à moins qu'avec l'approbation préalable du MCA-Mali et du MCC, et en cas d'imposition de Privilège non approuvé, l'Entité de mise en œuvre ne cherche promptement à se dégager d'un tel

Privilège. L'Entité de mise en œuvre par la présente renoncera à tout droit qu'il pourra avoir d'exercer un Privilège sur un bien quelconque du Programme.

### **ARTICLE III REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

#### **Section 3.1 Représentations mutuelles.**

Chaque partie représente et par ceci garantit à l'autre partie, à compter de la date de l'exécution de cet Accord, que :

(a) Elle a le pouvoir et l'autorité d'exécuter, livrer et d'accomplir ses engagements sous cet Accord et tout autre accord, certificat, ou instrument concerné par la présente ;

(b) L'exécution, la livraison et l'accomplissement par elle de cet Accord et les transactions conduites dans les présentes (i) ont été convenablement autorisées par toute l'action nécessaire et (ii) ne violeront (A) aucune loi ou règlement applicable ou (B) aucun de ses engagements ou, à sa connaissance, du Gouvernement ou d'aucune filiale du Gouvernement ;

(c) Aucune autre action, consentement, approbation, enregistrement ou classement avec ou n'importe quelle autre action par toute personne, entité ou autorité gouvernementale n'est exigée en liaison avec l'exécution et l'efficacité de cet Accord ; et

(d) Cet Accord est un accord valide et obligatoire et un engagement légalement exécutoire de la Partie faisant la représentation.

#### **Section 3.2 Représentations de l'Entité de mise en œuvre.**

L'Entité de mise en œuvre représente par la présente et garantit au MCA-Mali qu'à la date de l'entrée en vigueur de cet Accord, ni l'Entité de mise en œuvre ni aucun de ses dirigeants, directeurs ou employés n'a jamais été condamné d'aucun délit de narcotiques et n'est engagé ou n'a participé, ne s'est jamais engagé ou jamais participé, et ne s'engagera pas ou ne participera pas pendant la durée de cet Accord, dans le trafic de drogue, le terrorisme, le trafic de sexe, la prostitution, la fraude, le crime, n'importe quelle conduite nuisible au MCC ou au MCA-Mali, n'importe quelle activité contrairement aux intérêts de sécurité nationale des États-Unis ou n'importe quelle autre activité qui matériellement compromet la capacité du Gouvernement ou de n'importe quelle autre partie de mettre efficacement en application, ou d'assurer l'exécution efficace du Programme ou du Projet ou autrement pour remplir ses responsabilités ou engagements dans le cadre des Principaux accords du Compact ou qui affectent matériellement les biens du Programme ou n'importe quel Compte autorisé.

### **ARTICLE IV ARRÊT ; SURVIE**

#### **Section 4.1 Arrêt.**

Sous réserve de la Section 4.2 ci-dessous, cet Accord se terminera à cause du premier événement qui se produira parmi ce qui suit :

(a) L'une ou l'autre Partie peut mettre fin à cet Accord à tout moment sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours envoyé à l'autre Partie ;

(b) En cas d'une infraction matérielle par l'Entité de mise en œuvre d'une représentation, d'un engagement, ou d'une responsabilité au titre de cet Accord, le MCA-Mali choisit de mettre fin à cet Accord par notification écrite ; ou

(c) Le Compact se termine ou expire selon ses termes ou le cas échéant ; *si*, les termes de cet Accord peuvent être prolongés par la notification du MCA-Mali par écrit pour une période plus longue suivant l'expiration, la suspension ou l'arrêt du Compact si le MCC instruit le MCA-Mali à prolonger cet Accord, y compris si le MCC détermine que du temps supplémentaire est nécessaire en vue de résoudre n'importe quel litige, réclamations ou résultats d'audit ou toute exigence statutaire.

#### **Section 4.2 Approbaton MCC.**

L'arrêt de cet Accord sera assujéti à l'approbaton écrite du MCC.

#### **Section 4.3 Effet de l'Arrêt.**

Section 4.1 A l'expiration ou l'arrêt de cet Accord, l'Entité de mise en œuvre assurera le transfert de manière ordonnée et à temps de tous les biens du Programme et toutes les archives, les documents et les informations (y compris tous les documents contenant ou concernant l'Information confidentielle), ainsi que toutes les copies électroniques de ces documents, vers le MCA-Mali ou à tout agent ou représentant indiqué par le MCA-Mali. L'Entité de mise en œuvre prendra, ou fera prendre, toutes les autres actions raisonnablement demandées par le MCA-Mali pour assurer la transition appropriée de n'importe quels services fournis par l'Entité de mise en œuvre conformément à cet Accord, si c'est approprié. Sauf accord différent par les parties, aucun frais ou dépense quelconque ne sera effectué à compter de la date de la suspension ou de l'arrêt de cet Accord et l'Entité de mise en œuvre ou n'importe quel sous-traitant ou fournisseur aura droit seulement au paiement ou au remboursement des frais permis et approuvés encourus avant la date effective de la suspension ou de l'arrêt.

#### **Section 4.4 Survie.**

Les Sections 1.5 (b), 1.6 (b), 2.2, 2.6, 2.9, 4.3, 4.4, Article V, Article VI, et les Sections 7.1, 7.2, 7.5, 7.6, 7.9, 7.10, 7.12, 7.14, 7.15, et 7.16 survivront l'expiration ou l'arrêt de cet Accord.

## **ARTICLE V INDEMNISATION**

L'Entité de mise en œuvre garantira et fera en sorte que le MCA-Mali et MCC et leurs dirigeants, directeurs, employés, filiales, entrepreneurs, agents ou représentants respectifs (chaque personne, étant « une *Partie indemnisée* ») soient innocentés de, et contre, et compensera, remboursera et payera à la Partie indemnisée, n'importe quelle responsabilité ou d'autres dommages qui (a) sont directement ou indirectement subis ou encourus par cette Partie indemnisée, ou ce à quoi une Partie indemnisée peut être assujéti, indépendamment ou si de tels dommages sont liés à une réclamation d'un tiers, et (b) survient en raison de la négligence ou de la conduite obstinée ou

intentionnelle des directeurs d'entité d'exécution ou l'un des dirigeants, employés, agents ou représentants, ou sous-traitants de l'Entité de mise en œuvre, directement ou indirectement lié à toutes activités (y compris des actes ou omissions) entreprises dans la promotion de cet Accord ; pourvu que, cependant, aucun fonds de MCC, y compris les intérêts courus, ou les biens du Programme ne soient utilisés par l'Entité de mise en œuvre dans la satisfaction de ses engagements sous le présent Article V. MCA-Mali n'aura aucune responsabilité, et ne sera obligé de faire aucun paiement d'aucune indemnité ou dépense reliée, à l'Entité de mise en œuvre ou aux directeurs de l'Entité de mise en œuvre, aux dirigeants, aux employés, aux agents ou aux représentants, ou aux sous-traitants de l'Entité de mise en œuvre.

## **ARTICLE VI LOI RÉGISSANTE ; RÉOLUTION DE CONFLIT**

### **Section 6.1 Loi Régissante.**

Cet Accord sera régi par les lois de la République du Mali, sans tenir compte de ses conflits avec les principes de loi.

### **Section 6.2 Résolution de conflits.**

Tout conflit qui surgit en liaison avec cet Accord devrait être arrangé à l'amiable par la consultation entre les parties. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander des consultations concernant l'interprétation ou l'exécution de cet Accord. De telles consultations peuvent commencer dès que possible. La demande de consultations indiquera un représentant de la Partie requérante ayant l'autorité pour entamer des consultations, et l'autre Partie essayera d'indiquer un représentant de rang égal ou comparable. Si les représentants n'arrivent pas à résoudre l'affaire dans les vingt (20) jours suivant le début des consultations, chaque Partie enverra alors la consultation au Représentant principal ou à un autre représentant de rang comparable ou plus élevé. Les consultations ne devront pas durer plus de quarante cinq (45) jours à compter de la date de commencement. Si l'affaire n'est pas résolue au cours de cette période, l'une ou l'autre Partie peut mettre fin à cet Accord conformément à la Section 4.1. Les Parties entameront des consultations guidées par le principe de réaliser les objectifs de cet Accord et le Compact d'une façon opportune et rentable.

## **ARTICLE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Section 7.1. Communications.**

N'importe quelle notification, certificat, demande, rapport, approbation, document, consentement ou toute autre communication, exigée, autorisée, ou soumise par une Partie à une autre Partie au titre de cet Accord (ou au MCC si applicable) sera (a) par écrit, (b) en anglais, et (c) jugé dûment envoyé (i) dès livraison par courrier, avec l'accusé de réception de la Partie destinataire ou les Parties (ou le MCC, si applicable) ; (ii) une fois que l'envoi par fac-similé ou courrier électronique est confirmé, si envoyé pendant des heures normales de travail de la Partie destinataire ou les parties (ou le MCC si applicable), ou n'est pas envoyé pendant des heures normales de travail, donc le jour ouvrable suivant ; ou (iii) deux (2) jours ouvrables après que le

dépôt par une agence de courrier internationalement identifiée, indiquant le jour suivant la livraison, avec la vérification écrite de la réception à la Partie ou aux Parties (ou du MCC si applicable) à envoyer à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que le destinataire (ou MCC si applicable) pourrait indiquer :

Section 7.1

Au MCA-Mali :

**MCA-Mali**

Attention : Mr Mahamane Bania TOURE  
Adresse : Immeuble ACI, ACI 2000 Hamdallaye Bamako, Mali  
Téléphone : (223) 222 55 17  
Téléfax : (223) 222 55 29  
Email : tourem@mcamali.org

À l'Entité de mise en œuvre :

**ENERGIE DU MALI s.a.**

Attention : Mr. Sékou Alpha Djiteye  
Adresse : Square Patrice Lumumba, B.P. 69 Bamako  
Téléphone : (223) 222 30 36,  
Téléfax : (223) 229 61 77  
Email : anacmali@hotmail.com

Au MCC :

**Millennium Challenge Corporation**

Attention : Vice-Président, Department of Compact Implementation  
avec copie au Vice-Président et au Conseiller Général  
Adresse : 875 Fifteenth Street, N.W.  
Washington, DC 20005  
États-Unis d'Amérique  
Téléphone : (202) 521-3600  
Téléfax : (202) 521-3700  
Email : VPIImplementation@mcc.gov (pour le Vice-Président, Department of Compact Implementation)  
VPGeneralCounsel@mcc.gov (pour le Vice-Président et le Conseiller Général)

**Section 7.2. Consentements par écrit, Approbations et Notifications.**

Les notifications, permis, consentements, approbations, autorisations et désignations, et toutes actions équivalentes, susceptibles d'être fournis ou faits au titre de la présente seront seulement applicables s'ils sont effectués par écrit.

### **Section 7.3 Amendements.**

Cet Accord peut être amendé ou modifié seulement par voie d'écriture, signé par le Représentant principal de chaque Partie, avec l'assentiment préalable du MCC, nonobstant n'importe quelle loi, règlement, ou décret qui prétend amender ou modifier n'importe quel terme ou condition.

### **Section 7.4 Attributions.**

L'Entité de mise en œuvre ne peut attribuer, déléguer ou autrement transférer ses droits ou engagements au titre de cet Accord sans le consentement préalablement écrit du MCA-Mali et de MCC.

### **Section 7.5 Bénéficiaire tierce ; Statut de MCC ; Droits réservés.**

(a) Le MCC sera considéré comme un tiers bénéficiaire des droits et des engagements dus au MCA-Mali au titre de cet Accord. Sauf si, comme déterminé par la phrase précédente, cet Accord est pour l'avantage exclusif des Parties et leurs successeurs autorisés respectifs ci-dessous, et qu'il ne sera pas nécessaire de donner, exprimer ou d'impliquer, un quelconque droit légal ou équitable, solution ou réclamation, à un quelconque corps, entité ou personne du gouvernement (autre que les droits réservés au MCC au titre de cet Accord).

(b) Le MCC est un organisme du Gouvernement des États-Unis agissant au nom du Gouvernement des États-Unis dans l'exécution du Compact, des Accords supplémentaires et de cet Accord. A ce titre, le MCC n'a aucune responsabilité au titre des Principaux accords du Compact ou de cet Accord, il n'est passible d'aucune action ou poursuite judiciaire survenant au titre de, ou concernant les Principaux accords du Compact et de cet Accord, et l'Entité de mise en œuvre et le MCA-Mali renoncent à, et libèrent toutes les réclamations liées à une telle responsabilité. Dans les affaires liées aux, ou concernant, les Principaux accords du Compact ou à cet Accord, le MCC n'est soumis ni à la juridiction des tribunaux, ni à un autre organe juridique du Mali, ni à une quelconque juridiction ou un quelconque mécanisme de résolution de conflit déterminé dans la Section 6.2.

(c) La reconnaissance du MCC par écrit de son approbation de cet Accord au MCA-Mali sera une condition de l'entrée en vigueur de cet Accord. Aucun amendement, modification, suspension ou arrêt de cet Accord ne seront applicables sans l'approbation préalable du MCC.

(d) Certains droits sont expressément réservés au MCC dans la présente, ou dans les Principaux accords du Compact, ou dans d'autres Accords supplémentaires appropriés, y compris le droit d'approuver les modalités et les conditions de cet Accord, et de certaines activités envisagées ci-dessous. En se prévalant d'une quelconque ou de toutes les approbations ou autres droits dans le cadre des Principaux accords du Compact ou d'autres Accords supplémentaires, le MCC a agi uniquement comme une entité de financement pour garantir l'utilisation correcte des fonds du Gouvernement des États-Unis, et toute décision prise par le MCC, soit pour exercer ces droits, soit pour s'en abstenir, l'est au titre de cette entité de financement, dans le processus de financement d'activités et ne doit pas être interprétée comme une transformation de MCC en une partie de cet Accord. Le MCC peut, de temps à autre, exercer les droits qui lui sont expressément réservés ou discuter de sujets liés à ces droits, cet Accord et les activités envisagées avec le

Gouvernement, l'Entité de mise en œuvre, ou MCA-Mali, conjointement ou séparément. Toute approbation (ou manquement de donner une approbation) de MCC, ou tout exercice (ou manquement d'exercer) des droits, ne doit pas interdire au MCA-Mali ou au MCC, de faire prévaloir un quelconque droit ou de décharger l'Entité de mise en œuvre d'une responsabilité que celle-ci pourrait avoir envers le MCA-Mali, le MCC (ou toute Partie indemnisée) ou toute personne ou entité. Dans aucun cas, aucune partie de cette Section 7.5, ni aucune disposition de cet Accord ne doit être interprétée comme soumission du MCC aux tribunaux du Mali ou à une quelconque juridiction ou à un quelconque organe ou un quelconque organe ou processus d'arbitrage.

#### **Section 7.6 Incohérences.**

En cas de conflit entre le présent Accord et le Compact, l'Accord de Gouvernement et de Décaissement, ou de tout autre Accord Supplémentaire auquel le MCC est une partie (ensemble, les « **Principaux accords du Compact** »), la/les disposition(s) du Principal Accord du Compact prévaut/prévalent. Chaque annexe et tout autre pièce expressément jointe est incorporée dans la présente par la référence et constituera une partie intégrante de cet Accord. N'importe quelle référence à un document du Principal Accord du Compact ou Document d'exécution au titre de cet Accord signifiera un document du Principal Accord du Compact ou Document d'exécution modifié de temps à autre. Aucune partie de cet Accord ne sera interprétée comme modification, amendement, supplément ou renonciation à n'importe quelle condition, d'engagement, de condition ou de toute autre disposition déterminée dans les Principaux accords du Compact ou n'importe quel Document d'exécution. En cas de conflits ou d'incohérences entre n'importe quelles parties de cet Accord et n'importe quelle documentation antérieure liée aux comptes, les dispositions de cet Accord remplaceront cette autre documentation antérieure.

#### **Section 7.7. Représentants.**

(a) Pour tous les besoins de cet Accord, l'Entité de mise en œuvre sera représentée par l'individu occupant le poste de Directeur Général (« le **Représentant principal** » de l'Entité de mise en œuvre), et le MCA-Mali sera représenté par l'individu occupant le poste de, ou agissant en qualité de, Directeur Général (« le **Représentant principal** » du MCA-Mali), chacun, par notification écrite, peut indiquer un ou plusieurs représentants supplémentaires (chacun, « un **Représentant supplémentaire** ») pour tous les besoins autres que signer cet Accord et signer n'importe quel amendement à cet Accord. Le MCA-Mali désigne par la présente, en ce qui concerne le MCA-Mali, le Directeur du Projet d'Amélioration de l'Aéroport comme Représentant supplémentaire, et l'Entité de mise en œuvre désigne par la présente, en ce qui concerne l'Entité de mise en œuvre, le Directeur de l'Hydraulique & des Travaux et le Chef du Projet Électricité comme Représentants supplémentaires.

(b) Les noms du Représentant principal et de tous les Représentants supplémentaires de chaque partie, en plus des spécimens de signatures, seront fournis à l'autre Partie, et chaque Partie peut accepter comme convenablement autorisé, n'importe quel instrument signé par de tels représentants concernant l'exécution de cet Accord (autre que signer cet Accord et signer tout amendement à cet Accord). Une Partie peut remplacer son Représentant principal avec un individu de rang et d'ancienneté équivalente ou plus élevés par notification écrite à l'autre Partie, cette notification inclura le spécimen de signature de ce nouveau Représentant principal.

### **Section 7.8 Date d'entrée en vigueur.**

Cet Accord prendra effet au plus tard (a) à compter de la date de signature par le Représentant principal du MCA-Mali et le Représentant principal de l'Entité de mise en œuvre de cet Accord, et (b) à compter de la date à laquelle le MCC fournira l'approbation écrite de cet Accord.

### **Section 7.9 Renonciation à l'immunité.**

Dans la mesure où l'une des Parties peut avoir le droit de prétendre, pour elle-même ou ses biens, à l'immunité, notamment l'immunité absolue, de juridiction, d'exécution, de saisie (que ce soit avant ou après le jugement) ou tout autre acte de procédure dans une juridiction donnée, chaque Partie consent, par la présente, de manière irrévocable, à ne pas revendiquer cette immunité, et renonce à tout droit qu'elle a ou devrait avoir à l'avenir, de la revendiquer.

### **Section 7.10 Autonomie des dispositions**

Si une ou plusieurs dispositions de cet Accord est(sont) considérée(s) comme non applicable(s) en vertu de n'importe quelle loi applicable, cette(ces) disposition(s) sera(seront) exclue(s) de cet Accord et le reste de cet Accord sera interprété comme si cette(ces) disposition(s) était(ent) ainsi exclu(es) et sera exécutoire selon ses termes. Si une ou plusieurs des dispositions de cet Accord, pour une raison quelconque est(sont) considérée(s) comme étant excessivement large(s) au point d'être inapplicable(s) selon la loi, cette(ces) disposition(s) sera(seront) interprétée(s) ou juridiquement modifiée(s) dans la juridiction appropriée afin d'être exécutoire(s) dans la mesure requise en vertu de la loi applicable.

### **Section 7.11 Signatures.**

Une signature livrée par fac-similé ou courrier électronique sera considérée comme signature originale, et les Parties écartent par la présente toute objection à une telle signature ou à la validité de l'Accord, de l'instrument ou du document sur la base de l'effet légal, de la validité ou de l'applicabilité de la signature seulement parce qu'elle est sous formes de fac-similé ou électronique. Une telle signature sera acceptée par la Partie ou les Parties destinataire(s) comme signature originale et engagera la Partie fournissant une telle signature.

### **Section 7.12 Accord Entier.**

Sauf indications contraires expressément stipulées dans le Compact ou dans la présente ou éventuellement convenues plus tard entre les Parties par écrit de temps à autre, cet Accord, y compris toutes les pièces jointes, et tous les certificats, documents ou accords exécutés et livrés en se rapportant à, et pour servir cet Accord, qui, une fois exécuté et livré, constituera l'accord entier des Parties, objet de la présente, remplaçant et annulant tous les accords antérieurs, arrangements, représentations et garanties antérieurs au titre de la présente.

### **Section 7.13 Publicité, Information et Marquage.**

Les parties doivent faire une publicité appropriée du Compact en tant que programme auquel les États-Unis, à travers le MCC, ont contribué, par l'identification des emplacements des activités de programme et par le marquage (faire des inscriptions) des biens du programme ; à condition que toute annonce, communiqué de presse ou déclaration concernant MCC ou le fait que MCC

finance le Programme, ou tous autres matériaux de publicité référençant MCC, y compris la publicité décrite dans cette Section 7.13, soit soumis à l'accord préalable du MCC, et compatible avec les instructions données de temps à autre par le MCC dans les Lettres d'exécution appropriées. Les Parties doivent faire une publicité appropriée et effectuer les inscriptions appropriées sur les biens, services et travaux au titre de cet Accord comme des marchandises, services et travaux financés par les États-Unis, agissant à travers le MCC, conformément aux conditions déterminées dans la Section 5.17 du Compact. A la résiliation ou expiration du Compact, le MCC ou le MCA-Mali pourra demander l'enlèvement de ces inscriptions, et l'Entité de mise en œuvre, sur cette demande, enlèvera ou fera enlever les inscriptions et toutes les références au MCC dans ces matériaux de publicité, le cas échéant.

#### **Section 7.14 Non renonciation aux recours.**

Les Parties conviennent qu'aucun retard ni manquement lié à l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours quelconque revenant à l'une des Parties, en cas de violation, de défaillance ou de non-respect de la part d'une autre Partie au titre du présent Accord, ne saurait remettre en cause ce droit, pouvoir ou recours, ni être considéré comme une dérogation à un(e) tel(le) violation, défaillance ou non-respect, ni une acceptation quelconque d'un(e) violation, défaillance ou non-respect ultérieur(e) similaire. Tous les recours conférés à l'une des Parties par le présent Accord, par la loi ou par tout autre moyen sont cumulatifs et non alternatifs.

#### **Section 7.15 Définitions.**

Tous les termes en majuscules utilisés, mais non définis dans le présent Accord ont les sens qui leur sont donnés, selon le cas, dans les Principaux accords du Compact et les Documents d'exécution pertinents, qui sont tous considérés comme parties intégrantes du présent Accord.

#### **Section 7.16 Règles de construction.**

Les règles de construction suivantes doivent être respectées lorsqu'on interprète le présent Accord :

- a) les mots au singulier sous-entendent également leur pluriel et vice-versa ;
- b) les références aux personnes ou parties naturelles recourent les entreprises ou toutes autres entités ayant une capacité juridique ;
- c) les mots qui ont un genre sous-entendent également l'autre genre ;
- d) les mots « comprennent », « y compris » et leurs variantes signifient « notamment, cette liste n'étant pas exhaustive » et les variantes d'expressions correspondantes ;
- e) sauf indications contraires dans les présentes, toutes les références contenues dans le présent Accord au Compact, aux Principaux documents relatifs au Compact, à tous autres Accords complémentaires, contrats ou autres documents doivent être considérées comme signifiant le Compact, les Principaux documents du Compact, tous les autres Accords complémentaires, contrats ou documents, tels que ceux-ci peuvent être modifiés, complétés ou amendés de temps à autre ;

- f) chaque référence à une loi applicable quelconque doit être comprise comme une référence à la loi applicable qui peut avoir été, ou peut, de temps à autre, être amendée, remplacée, élargie ou promulguée de nouveau et doit comprendre tous législation, règle ou règlement subordonnés promulgués au titre d'une telle loi applicable et de tous les protocoles, codes, proclamations et ordonnances publiés ou autrement applicables au titre d'une telle loi ;
- g) sauf indications expresses contraires dans le présent Accord, toute référence à une Section, clause ou Annexe signifie une Section, clause ou Annexe du présent Accord ;
- h) les termes « de la présente », « dans les présentes », « aux présentes », « ci-dessous » et les mots ayant une signification similaire ou semblable, se rapportent au présent Accord dans son ensemble et non à un Article, à une Section, à une Annexe ou à une autre subdivision spécifique du présent Accord ; et
- i) toute référence aux « jours ouvrables » signifie tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié pour les banques commerciales à Bamako, Mali, ou à Washington, D.C., États-Unis, ou un jour férié national au Mali ou aux États-Unis d'Amérique ; et toute référence au mot « jour » signifie un jour civil.

#### **SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE**

**EN FOI DE QUOI**, MCA-Mali et l'Entité de mise en œuvre, agissant chacun par l'entremise de son représentant dûment autorisé, ont donné force exécutoire au présent Accord, qui entre en vigueur à la date susmentionnée.

**MCA-Mali**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : Mahamne Bania TOURÉ  
Titre : Directeur Général par intérim, MCA-Mali

**ENERGIE DU MALI s.a.**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : Mr Sékou Alpha Djitteye  
Titre : Directeur Général de l'EDM-SA

## PIÈCE A

### Définitions

« **Accord** » a le sens qui lui est donné dans le Préambule du présent Accord.

« **Annexe relative aux dispositions générales** » a le sens qui lui est donné à la Section 2.2(a) du présent Accord.

« **Compact** » a le sens qui lui est donné dans les « Considérant » du présent Accord.

« **Directeur du Projet d'Amélioration de l'Aéroport** » a le sens qui lui est donné à la Section 1.1(b) du présent Accord.

« **Documents d'exécution de projet** » a le sens qui lui est donné dans les « Considérant » du présent Accord.

« **Entité de mise en œuvre** » a le sens qui lui est donné dans le Préambule du présent Accord.

« **Financement de MCC** » a le sens qui lui est donné dans les « Considérant » du présent Accord.

« **Gouvernement** » a le sens qui lui est donné dans les « Considérant » du présent Accord.

« **Information(s) confidentielle(s)** » a le sens qui lui est donné à la Section 2.9(a) du présent Accord.

« **MCA-Mali** » a le sens qui lui est donné dans le Préambule du présent Accord.

« **MCC** » a le sens qui lui est donné dans les « Considérant » du présent Accord.

« **Partie indemnisée** » a le sens qui lui est donné à l'Article V du présent Accord.

« **Partie** » ou « **Parties** » ont le sens qui leur est donné dans le Préambule du présent Accord.

« **Permis** » a le sens qui lui est donné à la Section 2.3 du présent Accord.

« **Principaux accords du Compact** » a le sens qui lui est donné à la Section 7.6 du présent Accord.

« **Projet** » a le sens qui lui est donné dans les « Considérant » du présent Accord.

« **Représentant principal** » a le sens qui lui est donné à la Section 7.7(a) du présent Accord.

« **Représentant supplémentaire** » a le sens qui lui est donné à la Section 7.7(a) du présent Accord.

« **Responsabilités de l'Entité de mise en œuvre** » a le sens qui lui est donné à la Section 1.2(b) du présent Accord.

## **ANNEXE I**

### **RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ DE MISE EN ŒUVRE**

La présente liste de conditions vise à définir, établir et circonscrire les relations avec les Entités affiliées au Gouvernement<sup>1</sup> censées faire office d'Entités de mise en œuvre et/ou d'autres prestataires de services pour le Compact.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Au Mali, la réduction de la pauvreté par le biais de la croissance économique est tributaire de la réduction des difficultés liées à l'accès aux marchés et au commerce. Le Projet d'Amélioration de l'Aéroport aura pour effet de promouvoir les échanges commerciaux et d'améliorer l'accès du Mali aux marchés grâce à la modernisation de l'infrastructure aéroportuaire et au renforcement des capacités institutionnelles du système national du transport aérien. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance de cette modernisation pour la réalisation de cet objectif. Le « Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté » (CSLP) du Mali pour 2002 stipule que la réhabilitation de l'infrastructure aéroportuaire est nécessaire pour « promouvoir l'accès des producteurs maliens aux marchés nationaux et internationaux ».

L'objectif du Projet d'Amélioration de l'Aéroport consiste à lever les obstacles en accroissant le trafic aérien et en renforçant les capacités de l'Aéroport de Bamako-Sénou tant en termes de passagers que de fret. La réalisation de cet objectif passe nécessairement par la modernisation de l'infrastructure côté piste et côté ville, la mise en place de mécanismes de gestion institutionnelle efficaces et la viabilité à long terme de l'Aéroport.

Le présent Accord définit les responsabilités de ÉNERGIE DU MALI SA (EDM-SA) en ce qui concerne les études techniques, la mise en œuvre du projet et la durabilité des ouvrages.

Les responsabilités dévolues à EDM-SA sont indiquées ci-après :

#### **1. Normes de conception**

1.1 EDM-SA et MCA-Mali conviendront des normes de conception à appliquer au titre des composantes du Projet qui la concernent selon la proposition du consultant chargé de la conception et de la supervision, ainsi que les dispositions du Compact. À cet égard, les représentants de EDM-SA au sein du Comité technique<sup>2</sup> du Projet d'Amélioration de l'Aéroport doivent agir conformément aux normes et règlements en vigueur au Mali et aux dispositions du contrat de concession qui lie EDM-SA et le Gouvernement du Mali.

---

<sup>1</sup> Par « **Entité affiliée au Gouvernement** », on entend tout ministère, bureau, département, organisme, gouvernement, société ou toute autre entité agréée ou créée par le Gouvernement du Mali. Une Entité affiliée au Gouvernement est généralement identifiée par le Gouvernement (par l'entremise du MCA-Mali) aux fins d'exécution d'une partie du Programme, sans doute en raison de sa fonction ou compétence unique.

<sup>2</sup> Le « Comité technique » sera composé de MCA-Mali, de l'Entité de mise en œuvre et des Entités affiliées au Gouvernement qui sont parties prenantes au Projet d'Amélioration de l'Aéroport.

1.2 EDM-SA examinera les dossiers techniques du Projet relatifs au service électricité et eau, jusqu'au point de service extérieur, et délivrera par écrit sa non-objection y afférente dans les huit (8) qui suivent, pour autant que ces documents aient été élaborés conformément aux normes de conception convenues ou, au cas où il serait impossible que le projet définitif respecte ces normes, EDM-SA délivrera par écrit sa non-objection pour toutes les dérogations concernant chacune des normes en question.

## **2. Activités préalables à la construction**

2.1 Pendant le processus de passation de marchés pour les travaux et services, EDM-SA prendra part à l'évaluation des offres et propositions.

## **3. Accès au chantier**

3.1 L'accès aux espaces et installations relevant de la responsabilité de EDM-SA sera régi par les procédures d'exploitation et de sûreté en vigueur au sein de la société. En tout état de cause, EDM-SA demeure maître de ses espaces et installations.

## **4. Supervision des travaux**

4.1 Pendant l'exécution des travaux, EDM-SA affectera un représentant à plein temps sur le chantier afin de veiller à la bonne exécution des travaux qui la concerne. Ce représentant peut se faire assister de toute personne ou ressource qu'il juge nécessaire.

4.2 Ce représentant aura essentiellement vocation à servir de conseiller au superviseur des travaux de construction. Cette personne contribuera à veiller à ce que les travaux soient effectués conformément aux spécifications techniques (notamment les schémas et les spécifications), ainsi qu'à toutes les lois sur l'environnement en vigueur au Mali.

4.3 Tous les rapports, observations et recommandations du représentant de EDM-SA seront transmis à MCA-Mali et à EDM-SA.

**4.4** MCA-Mali certifiera les documents de paiement et les rapports produits par EDM-SA dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de l'Aéroport.

**4.5** MCA-Mali approuvera ou rejettera (auquel cas il proposera leur révision) le plan de travail, le budget annuel, les rapports et les certificats produits par EDM-SA.

## **5. Gestion des impacts environnementaux et sociaux**

5.1 Les activités du Projet seront exécutées conformément aux Directives environnementales et à la Politique relative au genre de MCC, aux lois et règlements pertinents du Mali, notamment le *Décret 03-594/PRM du 31 décembre 2003*, ainsi qu'au Plan de gestion environnementale ou à toutes autres mesures et stratégies d'atténuation des impacts environnementaux, y compris tout plan d'action de réinstallation, liés au Projet. Pour ce faire, EDM-SA travaillera en collaboration

avec le Chargé de l'environnement de ADM, le Chargé des impacts environnementaux ou sociaux de MCA-Mali ou tout autre représentant désigné, le cas échéant.

## **6. Réception des ouvrages achevés et entretien**

6.1 Le représentant de EDM-SA participera à toutes les revues générales de listes d'ouvrages non conformes au titre du Projet d'Amélioration de l'Aéroport. Plusieurs réceptions feront l'objet de procès-verbaux cosignés par EDM-SA, MCA-Mali, le propriétaire final des ouvrages et toutes autres parties concernées.

6.2 EDM-SA sera responsable de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du Projet après la révision générale des listes d'ouvrages non conformes. Il est entendu qu'avant la révision générale des ouvrages non conformes et pendant la période de garantie, l'entretien de ces ouvrages relève de la responsabilité de l'entrepreneur chargé des travaux, conformément aux termes de son contrat.

## **7. Suivi et évaluation**

7.1 EDM-SA mettra à la disposition de MCA-Mali tous les rapports, données et documents en sa possession qui sont nécessaires ou exigées par MCA-Mali pour honorer les engagements du Gouvernement du Mali au titre du Plan de suivi et évaluation.

## **8. Coopération et facilitation**

8.1 EDM-SA s'engage à collaborer avec MCA-Mali, autant que nécessaire, pour la mise en œuvre réussie du Projet.

Le calendrier provisoire d'exécution des activités décrites plus haut est le suivant :

## **ANNEXE II**

### **GESTION FINANCIÈRE – PASSATION DE MARCHÉS**

MCA-Mali doit collaborer avec l'Entité de mise en œuvre et l'Agent financier afin de veiller à ce que tous les entrepreneurs intervenant dans l'exécution des Activités du Projet (ou de l'une de leurs composantes), sous la supervision de l'Entité de mise en œuvre, soient dûment payés, dans les meilleurs délais, conformément aux procédures décrites dans le Plan de responsabilité financière, notamment en veillant à ce que toutes les factures soient acquittées dans un délai de trente (30) jours. L'Entité de mise en œuvre reconnaît que le Financement de MCC doit être exonéré d'impôts et, par conséquent, l'Entité de mise en œuvre s'engage à ne pas imposer les prestations effectuées à ce titre. L'Entité de mise en œuvre s'engage à coopérer pleinement pour toute demande raisonnable d'informations ou d'action formulée par l'Agent financier et à diligenter le traitement de toutes factures reçues concernant tous biens, services ou travaux liés au Projet ou le remboursement ou tout autre traitement d'un impôt quelconque.

#### **Passation de marchés**

La passation de marchés est assurée par l'Agent externe de passation des marchés, conformément aux dispositions du Compact de MCA-Mali. Aucune passation de marchés ne doit être entreprise par l'Entité de mise en œuvre.

